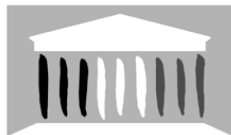


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 176

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

28 octobre 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès
et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie
afin de permettre la poursuite de la discussion en vue
d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi organique dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **876** (2024-2025), **20**, **21** et T.A. **1** (2025-2026).
65. Commission mixte paritaire : **79** et **80** (2025-2026).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1969**, **1980** et T. **174**.
Commission mixte paritaire : **2005**.

Article 1^{er}

- ① Par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province, prévues au plus tard le 30 novembre 2025 par la loi organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, ont lieu au plus tard le 28 juin 2026. La liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.
- ② Les mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province prennent fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.

Article 2

Les fonctions des membres des organes du congrès en cours à la date de promulgation de la présente loi organique sont prorogées jusqu'au jour de la première réunion du congrès nouvellement élu en application de la présente loi organique.

Article 3

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET